



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

levant la mise en demeure relative à la mise en
conformité de l'usine de fabrication d'accessoires
en terre cuite de Saverdun de la société Saverdun
Terre Cuite

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 autorisant la société Saverdun Terre Cuite à exploiter une usine de fabrication d'accessoires en terre cuite sur le territoire de la commune de Saverdun, au lieu-dit « La Crémade » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2013 mettant en demeure la société Saverdun Terre Cuite de remédier aux non-conformités constatées dans l'exploitation de l'usine de fabrication d'accessoires en terre cuite de Saverdun ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 février 2015 constatant que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour lever les non-conformités relevées lors de la précédente visite de 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 mettant en demeure la société Saverdun Terre Cuite de remédier aux non-conformités constatées dans l'exploitation de l'usine de fabrication d'accessoires en terre cuite de Saverdun, est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Saverdun et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le *6 MARS 2015*

Le Préfet,

PL Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Bonne nuit

